



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget : services du Trésor

Question écrite n° 43000

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le conditionnement sous plastique des déclarations fiscales envoyées aux contribuables français chaque année, qui lui paraît contraire à la démarche entamée par l'administration en faveur du développement durable. En effet, le programme qui devrait être mené vise au développement d'une administration « éco-responsable », et doit notamment prendre la forme d'une politique de commandes publiques intégrant la valeur écologique des biens consommés. Au regard de ces exigences, l'enveloppe papier s'avère être un produit vert qui contribue à la préservation de l'environnement. Produite à partir de matières premières renouvelables, l'enveloppe est parfaitement biodégradable, très facilement recyclable et effectivement recyclée. Le papier reste en effet la matière dont le taux de recyclage demeure le plus élevé et ce bien au-dessus du taux moyen observé pour les autres déchets ménagers. Par ailleurs l'enveloppe est un produit qui participe à une bonne gestion de notre écosystème. Fabriquée à partir des sous-produits de la filière bois, l'enveloppe papier valorise les déchets de la filière sylvicole et ceux issus de la filière de transformation du bois. Enfin, les fabricants d'enveloppes doivent être considérés comme des industriels pionniers en matière de protection de l'environnement. Dès 1972, l'industrie papetière s'engageait formellement auprès des pouvoirs publics pour réduire ses rejets industriels. Depuis ce contrat c'est traduit par une diminution de 80 % des rejets de ses usines. En conséquence, il lui demande si le conditionnement sous plastique des envois fiscaux se justifie sous l'approche nouvelle de l'administration en faveur du développement durable.

Texte de la réponse

Lors du renouvellement en 2000 de ses chaînes de production qui assurent l'envoi des déclarations au domicile de chaque contribuable, la direction générale des impôts a souhaité utiliser un « contenant » apportant une grande souplesse de gestion de mise sous pli en matière d'envoi de documents multiples et de réalisation de gains de productivité. Le film permet d'envoyer un ou plusieurs documents en évitant la gestion de stocks d'enveloppes inhérentes à une production donnée et permettant ainsi de réaliser des économies d'échelle en matière d'achats. En outre, l'utilisation du film s'inscrit dans une préoccupation toujours constante de service vers l'usager permettant ainsi à celui-ci de recevoir en une seule fois l'ensemble des imprimés nécessaires pour satisfaire à ses obligations déclaratives. S'agissant de la mise en place du programme visant au développement de l'administration « éco-responsable », la direction générale des impôts a demandé que le film utilisé soit recyclable et brûle sans dégager de vapeurs toxiques, au même titre qu'une enveloppe-papier à fenêtre plastique. Les risques de pollution par incinération sont faibles. Par ailleurs et même si les déclarations de revenus et les avis d'impôt pour partie sont adressés aux contribuables, sous film plastique, un nombre non négligeable de courriers administratifs continuent d'être adressés aux contribuables sous enveloppes. C'est ainsi que l'action future du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie continuera d'être déterminée par le souci du respect d'une politique environnementale s'inscrivant dans le schéma de stratégie nationale de développement durable, d'une saine gestion des deniers publics et d'une totale équité en ce qui concerne le choix des professionnels de la filière papier.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43000

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5026

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 781